



M É M O I R E
E N R É P O N S E ,
P O U R

TRIBUNAL
de
CASSATION.

J E A N - B A P T I S T E - C É S A R C H A M P F L O U R -
D ' A L A G N A T , propriétaire , habitant de la
ville de Clermont-Ferrand , département du
Puy-de-Dôme , défendeur ;

C O N T R E

*P I E R R E B O Y E R , juge au tribunal civil de
l'arrondissement de la même ville , demandeur .*

Quòd genus hoc hominum !
V I R G .

P I E R R E B O Y E R , *juge au tribunal d'arrondissement
de Clermont , a été long-temps mon procureur et mon*

Λ

homme d'affaires; il me servoit avec exactitude, je le récompensois avec générosité.

Je me croyois quitte envers lui, de toutes les manières, lorsque tout à coup il s'est prétendu mon créancier d'une somme de 23,337 francs 10 centimes.

Il devoit à l'une de ses filles une dot de 20,000 francs; il expose, dans sa citation, que c'est à moi à payer la dot.

Un jugement solennel du tribunal d'appel, séant à Riom, a réduit les prétentions de Boyer, 1^o. à une somme de 1,800 francs 13 centimes, qui étoit due par feu mon frère, et que je ne contestois pas; 2^o. à une somme de 2,400 francs que je paye deux fois, parce que malheureusement j'avois laissé le titre entre les mains de Boyer.

Boyer m'a fait signifier le jugement, *avec sommation de l'exécuter*. J'ai payé; il a reçu. Aujourd'hui il se pourvoit en cassation.

On sent que cette démarche n'a été qu'un prétexte pour répandre un libelle contre moi. Le jugement du tribunal d'appel avoit fait grande sensation; le public s'étonnoit qu'un homme aussi peu délicat, siégeât parmi les magistrats du département.

Il a cru détruire cette première impression, et ne s'est pas aperçu qu'il augmentoit le scandale par ses écrits.

J'avois évité toute publicité; je ne voulois laisser aucunes traces d'une affaire qui le déshonore; je m'étois contenté de faire valoir mes moyens à l'audience, et mon défenseur avoit eu tous les égards qui pouvoient s'accorder avec mes intérêts. Je croyois devoir cette con-

descendance à un homme qui avoit eu autrefois ma confiance : mais puisque Boyer me force d'entrer en lice ; puisqu'il cherche à faire suspecter ma loyauté, je ne dois plus garder de ménagement. Je vais faire connoître cet homme qui veut *que l'honneur lui survive*, et qui se dit sans reproche. (1)

Boyer débute par son extrait de naissance ; il a soixante-sept ans : il pourroit dire comme V....., *soixante-sept ans de vertus*. Il affecte de rappeler souvent qu'il est *juge* : un plaisant qui sait l'apprécier, a dit *que Couthon l'avoit nommé parce qu'il le connoissoit, et que le gouvernement l'avoit conservé parce qu'il ne le connoissoit pas*.

Boyer dit qu'il a été mon ami ; il m'a dénoncé comme émigré ! Boyer se dit mon ami, et il m'a fait rembourser en assignats discrédités tous les anciens capitaux qui m'étoient dûs !

(1) Un citoyen de Clermont réclame contre l'assertion de Boyer, et lui fait au contraire de grands reproches : c'est le cit. Bourdier. Il devoit à défunt Beraud, mon beau-père, une rente annuelle de 50 fr. ; il avoit laissé écouler plusieurs années d'arrérages : le citoyen Boyer étoit chargé d'en poursuivre le recouvrement. Bourdier lui donna douze louis en or à compte ; mais il n'eut pas la précaution de retirer de quittance, parce que Boyer promettoit de la lui faire donner par la dame Beraud. Boyer a oublié cette circonstance : *s'il a une quittance qu'il la montre*, a toujours dit le délicat Boyer : et les douze louis seroient perdus pour le cit. Bourdier, si je n'avois eu connoissance du fait. Je les alloue au citoyen Bourdier : c'est encore une somme à ajouter à toutes celles que j'ai données à Boyer, qui voudra bien la regarder comme *une nouvelle marque de reconnaissance*.

Boyer se dit mon ami ; il fut cause de ma réclusion , et a eu l'atrocité d'insulter à mes malheurs !

Je dois lui rappeler qu'un jour , en sa qualité de *commissaire de Couthon* , il se rendit à la maison des Ursulines , où on avoit entassé une foule de victimes. Sa mission avoit pour objet de séparer les femmes , et de les conduire dans un autre cachot. Non seulement il se permit de les traiter avec une rigueur digne de ces temps affreux , qui lui convenoient si bien , mais il eut la barbarie d'y ajouter les sarcasmes , et n'oublia pas *son ami* , qu'il désignoit agréablement sous le nom de *sœur César*.

Moi Champflour , ami de Boyer ! mais l'âge , la fortune , les goûts ne permettoient point des rapprochemens de ce genre. Boyer faisoit mes affaires , discutoit mes intérêts ; je payois ses vacations , les momens qu'il a employés pour moi ne furent jamais stériles. Il convient lui-même , dans sa citation , que je lui ai donné *des marques de ma reconnaissance* , et on sent bien que suivant le dictionnaire de Boyer , des témoignages de reconnaissance ne sont que de l'argent.

Enfin , cette amitié ne remonte pas bien loin , puisque au rapport de Boyer , ce n'est qu'en 1783 ou en 1784 , que je lui ai été présenté. Quel luxe d'expressions ! Boyer n'étoit pas juge alors ; pour être admis dans une étude , il faut moins de cérémonie que pour être introduit dans un hôtel.

Mais il se trompe encore , ce n'est qu'en 1786 , et au mois de janvier , que j'ai eu le malheur de le connoître. Je vais rendre compte des faits qui ont occasionné le procès jugé à Riom , et donné lieu au mémoire auquel je suis obligé de répondre.

Ma famille est ancienne et fort connue dans la ville que j'habite; mes ancêtres se sont illustrés dans la magistrature, et l'un d'eux fut annobli pour services rendus à l'état. C'étoit autrefois le plus haut degré de gloire auquel un citoyen pût parvenir; il est permis de le rappeler.

Mon père m'a laissé une fortune considérable, que j'ai accrue, loin de la diminuer. La propriété principale que je possède est située près de Clermont, dans un des plus beaux cantons de la Limagne; elle ne fut jamais hypothéquée. J'ai toujours été à l'abri des besoins, et en état de soutenir avec dignité le rang où mon nom et ma condition m'avoient placé, dans un temps où il existoit des distinctions parmi les citoyens. Il n'est pas de propriétaire qui ne soit forcé, dans la vie, de recourir à des emprunts. Cette ressource m'étoit ouverte de toute part, et quoi qu'en dise Boyer, je jouissois du plus grand crédit.

Boyer, qui ne connoît que l'almanach ou le praticien français, a eu besoin de lire un roman, pour y copier un tableau d'infortune ou de détresse, qu'il a bien voulu m'appliquer; mais personne ne m'a reconnu à ce portrait touchant.

La charge de receveur des décimes du clergé, appartenoit à ma famille. Le commis qui l'avoit exercée avoit, comme bien d'autres, enflé son mémoire. Je fis examiner les pièces de comptabilité par Boyer, que j'avois chargé de mes affaires; le commis se trouve débiteur au lieu d'être créancier. Boyer fit ce travail comme tout autre l'auroit fait. Je payai ses soins et son zèle; je lui fis

encore un présent considérable (1) : il n'y a rien là de merveilleux, et personne ne s'attendrira sur le sort de Boyer, puisque de son aveu, il a été récompensé de son travail.

J'étois et je suis encore créancier des citoyens Viry, mes cousins, pour le montant de la charge de receveur des tailles, qui venoit également de ma famille. Il est connu de tout le département, que j'ai acquis un bien, provenu des citoyens Viry, pour avoir les moyens d'être payé ; et Boyer est absolument étranger à cette affaire ; je ne l'en ai jamais occupé.

En 1789, j'eus besoin de quelques fonds ; Boyer me prêta, le premier novembre de cette même année, une

(1) Il n'est pas inutile de détailler ici les différens cadeaux que j'ai faits à Boyer ; vingt couverts d'argent, dont huit à filets ; huit cueillers à ragoût, douze cueillers à café, six salières d'argent, une écuelle d'argent, avec son couvercle et assiette, le tout d'un travail recherché ; deux porte-huiliers d'argent, à bateau, très-bien ornés ; six flambeaux d'argent, deux cueillers à sucre, à jour ; deux tabatières d'or pour le mari et la femme ; une montre d'or à répétition, deux moutardiers et deux cafetières d'argent ; un cabriolet, un fusil à deux coups, deux pistolets et une selle, cinquante cordes de bois à brûler, une feuillette de Bordeaux, tout le bois nécessaire pour parqueter sa maison, faire ses alcoves et séparations, le tout en planches de noyer et poirier, et tant d'autres choses qui ne reviennent pas à ma mémoire.

En argent, soixante-dix louis, qu'on lui fit accepter comme bénéfice du jeu, quoiqu'il n'eût rien avancé.

J'ai donné en différentes fois à sa servante vingt-cinq louis ; je ne parle de cette largesse, que parce que je sais *qu'à monsieur elle en rendoit quelque chose*,

somme de 5,000 francs, avec intérêts à cinq pour cent, sans retenue. L'année suivante 1790, je renouvelai mon billet pour une autre année, à la même échéance, et le 5 novembre 1790, il me prêta encore une somme de 2,500 francs. Je lui remboursai cette dernière un mois après. Je voulus retirer mon billet; il n'eut pas le temps de le chercher au même moment; je négligeai de le redemander, j'en ai été quitte pour le payer une seconde fois; mais j'ai appris à être plus exact, et je suis étonné que Boyer ne se soit pas vanté de ce que je lui ai cette obligation.

Au mois de juillet 1792, je m'absentai momentanément du département pour des affaires importantes. Boyer répandit que j'étois émigré; il me dénonça comme tel, le 27 octobre 1792; sa déclaration (1) contient l'énumération de tous les effets actifs que je lui avois confiés; il prend la précaution de faire enregistrer les deux billets que j'avois souscrits à son profit les 1 et 11 novembre 1790, quoique je lui eusse remboursé le second (2).

Je revins à mon domicile dans les premiers jours de

(1) Voyez sa déclaration, pièces justificatives.

(2) Je dois rappeler à Boyer, que je lui reprochai devant le juge de paix et ses assesseurs, qu'en le payant en 1793, il me faisoit rembourser deux fois la somme de 2,500 francs. Que vous ai-je répondu, me dit-il? — Qu'il falloit vous payer encore une fois! Alors m'adressant au juge de paix et à ses assesseurs, je m'écriai: Quelle opinion devez-vous avoir d'un homme qui se fait payer une seconde fois ce qu'il a déjà reçu? Le juge de paix et ses assesseurs sont très-mémoratifs de ce fait, et peuvent l'attester.

mars 1793; Boyer ne m'attendoit pas; je suis instruit de toutes ses manœuvres. On sent que ce n'étoit pas le moment de discuter, surtout avec Boyer qui étoit alors en crédit; je crus ne pouvoir mieux faire que de le mettre hors d'intérêt, et dans l'impuissance de me nuire. Je payai le montant des deux billets, quoique j'eusse remboursé le second, un mois après sa date, et je n'oubliai pas de le remercier de sa complaisance : il eût été dangereux d'aigrir l'ami et le protégé de Couthon.

Mais Boyer s'étoit encore fait un autre titre de créance; il me dit avoir emprunté d'une nommée Martine Delarbre, une somme de 800 fr. pour le compte de mon épouse et de ma belle-mère. Comment se pouvoit-il qu'il eût fait cet emprunt? Il avoit présenté, quelque temps auparavant, le compte de ces dames, et n'avoit point parlé de cette somme de 800 francs; s'il la leur avoit donnée, sans doute il auroit retiré d'elles une reconnoissance : ces dames n'en avoient aucune mémoire : point de reconnoissance; mais il la réclamoit, il fallut payer (1).

(1) A propos de Martine Delarbre, Boyer lui avoit emprunté cette somme de 800 fr. le 15 avril 1790. C'est le 23 du même mois, huit jours après ce billet, qu'il fit le compte des dames Beraud et Champflour, et il ne fait nulle mention de cet emprunt pour leur compte. Je me suis procuré ce billet des mains des héritiers de Martine Delarbre. J'ai remarqué qu'il étoit de la somme de 840 fr. payable dans un an; la somme de 40 fr. étoit pour tenir lieu des intérêts. Il contient deux endossements en marge, de la somme de 40 fr. chaque; l'un, du 12 septembre 1792; l'autre, du 27 mai 1793. On y voit encore, que sur la date du 15 avril 1790, Boyer a effacé le mot *dix* de la fin de la date,

Mes rapports avec Boyer furent absolument interrompus : destitué comme juge , il ne fut remis en place qu'après le 13 vendémiaire ; et pendant sa destitution , il se déroboit à tous les regards ; il ne fut pas même fort en crédit jusqu'au 18 fructidor an 5 ; mais à cette époque , il reparut avec audace : il étoit cependant humilié de ce que je lui avois retiré ma confiance ; il me fit parler par plusieurs personnes pour opérer un rapprochement. Le prétexte fut un arrangement par lui fait avec feu Champflour-Desmoulins , mon frère , en 1789. Suivant Boyer , il s'étoit chargé de payer aux créanciers de mon frère une somme de 12,000 francs ; cette somme n'avoit pas été entièrement comptée , et ce qui avoit été payé , ne l'avoit été qu'en assignats. Boyer ne vouloit faire

pour y substituer le mot *onze* ; ce qui donne au billet la date de 1791 au lieu de 1790. L'encre qui a tracé le trait sur le mot *dix* , et écrit le mot *onze* , l'approbation de la rature et la lettre initiale B , est infiniment plus noire que celle du corps du billet et de la signature qui le termine. Ces changemens ne paroissent avoir été faits que lors de l'endossement de la somme de 40 fr. du 27 mai 1793 : cet endossement est postérieur au remboursement que je lui ai fait. Il voulut alors rembourser Martine Delarbre en assignats , sur le prétexte que je l'avois remboursé de même. Cette fille lui répondit qu'elle lui avoit donné de l'or provenant de ses épargnes , et qu'elle ne lui avoit pas prêté pour mon compte ; alors il effaça le mot *dix* pour y substituer le mot *onze*. Il avoit deux objets ; l'un , de faire croire que cette fille ne lui avoit donné que des assignats ; l'autre , de rendre plus probable l'emprunt qu'il disoit avoir fait pour ces dames , en lui donnant une date postérieure au compte qu'il avoit fait avec elles , et qui se trouvoit trop rapproché de la date du billet pour qu'on ne soupçonnât pas sa délicatesse.

aucun bénéfice sur ces payemens; mais comme je lui avois remboursé en assignats les sommes qu'il m'avoit prêtées en 1790, il étoit juste aussi que je lui comptasse, d'après l'échelle, de la perte que je lui faisais éprouver.

Cette proposition étoit raisonnable; je l'acceptai; mais j'exigeai qu'il fût passé un compromis, pour nous en rapporter définitivement à deux amis communs. Le compromis eut lieu: Boyer a transcrit cet acte en entier, page 15 de son mémoire.

Qui pourroit croire que cette proposition n'étoit qu'un piège tendu à ma bonne foi, et que Boyer ne cherchoit qu'un prétexte pour m'engager à payer encore une fois les sommes qu'il m'avoit prêtées en 1790? Il crut s'être fait un titre pour me forcer à lui donner une indemnité; et bientôt, révoquant le compromis, il me traduisit au tribunal civil du Puy-de-Dôme, où il étoit juge.

Mais n'anticipons pas sur les événemens; il est important de faire connoître l'étrange marché que Boyer avoit fait avec mon frère, le 28 mai 1789.

Champflour-Desmoulins, mon frère, étoit un jeune militaire, généreux, dissipateur, qui avoit dépensé au delà de sa légitime, et me devoit encore une somme assez considérable (1).

(1) J'ai dans les mains une quittance de mon frère, de la totalité de sa légitime, en date du 1^{er} avril 1784; un billet de lui, du 1^{er} mars 1789, par lequel il se reconnoît mon débiteur de 4,600 francs; et un second, du 25 août 1791, par lequel il reconnoît me devoir la somme de 15,920 fr. Malgré ces avances considérables, je n'ai cessé de venir au secours de mon frère dans tous les temps; j'ai une foule de lettres de lui, par lesquelles il m'exprime sa reconnaissance.

Il lui restoit pour toute ressource une créance de 16,000 francs, portant intérêt à 9 et demi pour cent, sur le prix de la charge de receveur des tailles de l'élection de Clermont, dont le tiers appartenoit à notre père. Cette somme étoit due par le citoyen Viry, notre oncle, titulaire de cette charge.

Mon frère avoit des créanciers qui lui donnoient de l'inquiétude; il communiqua ses craintes à Boyer qui trouva les moyens de le tranquilliser. Il proposa à mon frère de lui faire une cession de 12,000 francs sur l'obligation des 16,000 que lui devoit notre oncle Viry, et qui rapportoit 1,500 francs de revenu : à cette condition, il se chargeoit de payer 12,000 fr. aux créanciers de mon frère.

Comme Boyer est obligeant et fécond en ressources, le léger Désmoulins accepte sans balancer; il ne s'agit que d'appeler un notaire pour consommer la cession.

Mais un acte de ce genre seroit bien coûteux, entraîneroit des droits d'enregistrement considérables; il faut éviter cette dépense, et il y a un moyen tout simple. Donnez-moi, dit-il à Desmoulins, une procuration notariée, pour m'autoriser à recevoir les 16,000 francs et les intérêts que vous doit votre oncle; vous reconnoîtrez, par cette procuration, *que j'ai déjà payé les 12,000 francs à vos créanciers*, et vous consentirez, par la même procuration, que je me retienne cette somme sur celle que je recevrai de votre oncle Viry.

Ce marché fut conclu : Boyer devint créancier de 12,000 francs, produisant neuf et demi pour cent d'intérêts par année, sans avoir donné un sou; et ce n'est point

ici une assertion aventurée ; Boyer l'a reconnu dans le compromis du 15 fructidor an 7 ; il a renouvelé cet aveu devant le juge de paix , devant les premiers juges , et devant le tribunal d'appel ; il est condamné par le jugement à me remettre cette obligation , comme *faite pour cause fausse* , ou *sans cause préexistante* (1).

Vit-on jamais un homme délicat se nantir d'une créance aussi importante ; sans bourse délier ! et Boyer veut-il que *l'honneur lui survive* , lorsqu'il est condamné à remettre une obligation consentie *pour cause fausse* !

Je reprends le récit des faits. Le 13 vendémiaire

(1) En même temps que mon frère souscrivait cette obligation , il avoit donné à Boyer l'état de ses dettes. Cet état étoit ainsi conçu :

1°. A M. Laville, M. Bland caution	1,500 fr.
A la Nanon , cuisinière de mon frère	600
A Dufraisse-Lapierre, domestique de M. de Flagheac, ci	1,200
M. Boyer , ma caution	2,800
A madame Sauzade	2,900
A Caze , perruquier	515
A Fabre , confiseur	1,218
A l'abbé Aubier	1,200
A Blatin	260
A Brachet , tailleur	360
T O T A L	12,353 fr.

Voilà les dettes que devoit payer Boyer ; il n'en a acquitté d'autres que celles de Caze , Fabre et Blatin , que je lui ai allouées. (*Extrait du livre journal de mon frère, dans lequel il avoit inscrit les dettes dont Boyer étoit chargé*).

an 8, Boyer obtient une cédula du juge de paix de la section de l'Ouest de Clermont - Ferrand, où je suis domicilié. Il y expose, entre autres choses, que depuis nombre d'années, il m'a rendu des services notables; *qu'il a reçu d'abord de moi des marques de reconnaissance*; il n'oublie pas de rappeler que je lui ai remboursé en assignats des sommes qu'il m'avoit prêtées en 1790; que l'époque des remboursemens de certaines de ces sommes les assujétissent à l'échelle de dépréciation, suivant les conventions des parties; qu'à la vérité elles avoient compromis entre les mains des citoyens Costes et Louyrette, mais qu'il peut révoquer la clause compromissoire, sans anéantir les conventions ou les aveux; et, comme les arbitres n'avoient autre chose à faire qu'un calcul qui seroit pénible, il vaut autant recourir aux voies judiciaires. En conséquence, Boyer me cite pour me concilier sur les demandes principales et provisoires qu'il est dans l'intention de former contre moi.

Il me demande au principal, 1^o. la somme de 8,550 fr. pour les causes énoncées au compromis; 2^o. les intérêts de cette somme, à compter depuis l'échéance des effets; 3^o. la somme de 6,200 fr. par lui prétendue empruntée du citoyen Lescurier, pour le compte de mon frère, par obligation du 3 juillet 1789; plus, la somme de 72 fr. pour le coût de l'obligation de 12,000 fr. 4^o. la somme de 3,180 fr. aussi empruntée du citoyen Bugheon, le 28 mai 1789, et qu'il n'a remboursée que le 27 décembre 1792, avec 135 fr. pour intérêts ou frais.

Boyer demande encore une somme de 267 fr. 20. cent.

payée à Blatin, négociant, le 8 juillet 1789; celle de 315 fr. payée au nommé Caze, coiffeur, le 10 du même mois; celle de 1,218 fr. donnée à Fabre, marchand: ces trois sommes payées à la décharge de feu Desmoulins, mon frère, n'ont jamais été contestées.

Mais Boyer réclamoit aussi une somme de 2,400 fr. qu'il disoit avoir donnée au citoyen Lahousse, cafetier, pour un effet souscrit par mon frère, et qui étoit échu le 1 janvier 1789. J'avois payé cette somme à Lahousse depuis long-temps; l'effet s'est trouvé entre les mains de Boyer, par une suite de confiance; il a étrangement abusé de cette circonstance, ainsi que je l'établirai dans un moment.

Enfin, Boyer demandoit une indemnité pour une somme de 2,804 fr. qu'il disoit avoir cautionnée, *sans savoir en faveur de qui.*

Telles étoient les demandes principales, et comme Boyer *se trouvoit dans le besoin*, pour faire face à la dot par lui constituée à sa fille cadette, il me cite à bref délai, pour être condamné à lui payer, par provision et à bon compte, une somme de 18,000 fr.

Boyer étoit-il donc dans le délire? à qui persuadera-t-il qu'il a emprunté, pour le compte de mon frère, 6,200 fr. d'une part, et 3,180 fr. d'autre, sans se faire donner aucune reconnoissance par celui pour lequel il faisoit les emprunts? Comment se fait-il qu'il ne l'ait pas même déclaré aux créanciers? Pourquoi, quand Bugheon a obtenu contre lui une sentence de condamnation, n'a-t-il pas déclaré qu'il n'étoit point le véritable débiteur, et pourquoi n'a-t-il pas fait dénoncer les poursuites de Bugheon à mon frère ou à ses héritiers?

Répondra-t-il qu'il étoit nanti, au moyen de l'obligation qu'il s'étoit fait consentir avant d'être créancier ?

Mais cette obligation est contenue dans une procuration qui l'autorisoit à toucher la somme de 16,000 francs, et les intérêts à raison de 1,500 francs par année ; il ne devoit se retenir que la somme de 12,000 francs : il étoit donc tenu de rendre compte de sa procuration ; il devoit donc établir que les sommes empruntées de Lescurier et de Bugheon avoient été reçues par mon frère , ou qu'elles avoient tourné à son profit. Reçues par mon frère ! mais cela étoit impossible , Boyer ne devoit lui rien compter ; il ne prenoit l'obligation de 12,000 francs que pour payer des dettes jusqu'à concurrence de cette somme. Or, de son aveu, il n'a rien payé aux créanciers de mon frère, si on en excepte les objets minutieux de Blatin, Caze et Fabre, qui ne se portent qu'à 1,800 francs : mon frère n'a pu toucher ces deux sommes , puisqu'à l'époque de l'emprunt de Lescurier, Desmoulin étoit à son régiment ; j'en ai la preuve écrite.

Je demandois sans doute à Boyer une chose raisonnable, et je n'ai cessé de répéter ces offres. Prouvez-moi que les créances que vous me présentez aujourd'hui ont été employées pour le compte de mon frère ; qu'il a touché les sommes ou qu'elles ont servi à payer ses dettes, et je vous les alloue. Boyer a regardé ces propositions comme une injure, et m'a fait assigner.

Non, ces différentes sommes n'ont point été empruntées pour mon frère ; elles l'ont été pour le compte personnel de Boyer ; il les prit en 1789, et eut l'adresse de tirer sur moi la lettre de change de Bugheon, et c'est avec ce

même argent qu'il m'a prêté en 1789 et en 1790 la somme de 8,550 francs, dont j'avois besoin ; de sorte que par un calcul qui n'est pas encore venu dans la tête de l'agioteur le plus délié, il retiroit deux fois son argent, et par le prêt qu'il m'avoit fait, que je lui ai remboursé, et en mettant ces deux sommes sur le compte de mon frère : si ce n'est pas une preuve de délicatesse, c'est au moins fort adroit, et l'expression est modeste.

Boyer embarrassé de répondre à ces argumens, qui étoient simples, (et les plus simples sont les meilleurs), affecta de répandre à l'audience, qu'il avoit dans les mains un écrit émané de moi, et que cet écrit étoit accablant. Mais il le gardoit pour la réplique, afin de bien connoître tout ce que je ferois plaider pour ma défense, et de m'attérer par cette preuve que j'avois moi-même donnée.

Ce fameux écrit parut enfin : c'est une note qu'il a transcrite au bas de la page 11 de son mémoire.

Je dois encore expliquer ce que c'est que cette note.

Avant d'en venir aux discussions judiciaires, j'exigeois que Boyer m'instruisît de tous les faits et me fit connoître le montant des sommes qu'il disoit avoir empruntées pour mon frère.

Boyer me présente une feuille de papier, et me prie d'écrire ce qu'il va me dicter. « M. Boyer a emprunté
« pour mon frère ,

« 1°. A M. Bugheon 3,000 francs.

« 2°. A M. l'abbé Aubier 1,800 francs.

« 3°. A M. Lescurier 5,000 francs.

J'en écrivis bien d'autres ; mais à mesure que les sommes grossissoient, je faisais des objections ; je demandois

mandois comment ces prétendues créances étoient établies. Boyer prend de l'humeur, et retire le papier : c'est cette même note qu'il a eu l'indignité de produire, et qu'il annonçoit comme un moyen accablant. Mais en quel état le produisit-il ? Il ne produisit qu'un papier coupé, de la longueur de quatre lignes, dont il vouloit se servir ; il avoit supprimé le reste, et l'avoit coupé avec des ciseaux (1).

Pour le coup, ce fut Boyer qui fut atterré, et publiquement couvert de honte. Malheureusement pour lui, la créance de l'abbé *Aubier* se trouvoit intercalée entre Bugheon et Lescurier ; et cependant il n'avoit pas demandé la créance de l'abbé *Aubier*. S'il avoit supprimé les autres qu'il ne demandoit plus ; il ne pouvoit pas ôter celle de l'abbé *Aubier* ; cependant il convenoit qu'elle ne lui étoit pas due. Or, il n'y avoit pas plus de raison pour demander celles de Bugheon et Lescurier, que celle d'*Aubier* : celle-ci étoit aussi-bien établie que les autres : pourquoi ce choix ou cette préférence ? Étoit-ce parce que les sommes étoient plus considérables ?

Qu'on remarque d'ailleurs combien les sommes de Bugheon et Lescurier cadroient bien avec celles qu'il m'avoit prêtées en 1790 ! et on est bientôt convaincu du double emploi.

(1) Lorsque les arbitres, qui étoient présens à l'audience, aperçurent cette note ainsi défigurée et coupée avec des ciseaux, ils firent éclater un mouvement d'indignation contre l'infidélité du citoyen Boyer. Plusieurs citoyens de Clermont, qui étoient également à l'audience, s'en aperçurent, et ont publié que les rieurs n'étoient pas du côté du citoyen Boyer.

Je poussai plus loin Boyer sur cette note singulière; je me rappelai que parmi les sommes qu'il m'avoit fait écrire sous sa dictée, et sur le même papier, il avoit porté entre autres, une somme de 600 fr. qu'il disoit avoir payée pour mon frère au citoyen Lenormand-Flagheac. J'écrivis au citoyen Flagheac, et le priai de me dire si mon frère avoit été son débiteur, et si Boyer lui avoit payé cette somme de 600 fr.

Le citoyen Flagheac me répond que mon frère ne lui devoit rien, et que Boyer ne lui avoit jamais rien payé. Je présentai cette lettre à l'audience, et fis interpellier Boyer sur ce fait. Boyer convint des faits, et répondit au président qu'en effet il croyoit avoir payé cette somme, mais qu'il s'étoit trompé.

Boyer croit avoir payé une somme de 600 francs, et n'en a pas tenu note! il n'en a pas même retiré des quittances, lorsqu'il a payé différens créanciers! Quand on connoît Boyer, il est impossible de croire à ces omissions.

On ne croira pas non plus que Boyer, procureur pendant quarante ans, qui a gagné 300,000 francs de fortune, ait signé un compromis de confiance (1), sans savoir ce qu'il contenoit: c'est cependant ce qu'il a osé dire à l'audience sur l'interpellation du président!!!

On ne croira pas davantage que Boyer n'eût pas pris des reconnoissances de mon frère, s'il avoit payé pour lui les sommes qu'il me demande, et celles qu'il ne m'a pas

(1) Boyer a ajouté de sa main son prénom, qui avoit été laissé en blanc dans le double du compromis que j'ai en mon pouvoir.

demandées, lorsque ces prétendus payemens remontent à 1789, et qu'il est établi que mon frère a resté à Clermont pendant toutes les années 1790 et 1791, sans que Boyer lui eût jamais dit un mot de ces emprunts.

C'est ici le cas de parler de la lettre de change de Lahousse, montant à 2,400 francs, et que j'ai été condamné à payer par le jugement dont Boyer a imaginé de se plaindre.

En 1788 mon frère Desmoulin avoit souscrit une lettre de change de la somme de 2,400 francs, au profit du citoyen Lahousse; elle étoit payable dans les premiers jours de janvier 1789. Mon frère éprouva une maladie grave dans le courant de 1788; il avoit de grandes inquiétudes du désordre de ses affaires, et dans son délire ne cessoit de parler principalement de la créance de Lahousse. Il ne rêvoit que poursuites et contraintes par corps, etc. Je crus devoir lui mettre l'esprit en repos, et j'imaginai qu'en lui présentant sa lettre de change, je parviendrois à diminuer son mal, ou au moins à faire cesser le délire. Je me rends chez Lahousse; je n'avois pas alors les fonds nécessaires pour payer le montant de la dette; je priai le citoyen Lahousse de vouloir bien me remettre la lettre de change de mon frère, et j'offris de souscrire à son profit un effet de pareille somme.

Le citoyen Lahousse s'empressa d'accéder à ces arrangements; je pris la lettre de change et la portai à mon frère; j'ai acquitté depuis l'effet que j'ai souscrit.

Mon frère, par une suite de la confiance qu'il avoit en Boyer, lui remit tous les papiers d'affaires ou de famille; et parmi ces papiers se trouva la lettre de change dont Boyer a su faire son profit.

Boyer n'ignoroit pas que cette lettre de change avoit été acquittée ; mais il lui falloit un prétexte pour s'en faire payer par moi. Mon frère n'existoit plus : il ignoroit les arrangemens que j'avois pris avec Lahousse ; en conséquence il va trouver ce dernier , lui présente la lettre de change , dont il a reçu le montant , et l'engage à mettre son acquit au bas de l'effet.

Lahousse n'a pas l'habitude d'écrire ; il prie Boyer de lui dicter les mots nécessaires , et celui-ci lui fait écrire que *c'étoit des deniers de lui Boyer*. Le cit. Lahousse , dont la probité est bien connue , malgré la malignité de Boyer , refusa de signer l'acquit , en se récriant contre la surprise qu'on vouloit faire à sa bonne foi. Boyer retira l'effet sans signature ; il a osé depuis former la demande en payement de cette somme ; le tribunal d'appel m'a condamné au payement , sur le fondement que Boyer étoit nanti du titre. La rigueur des principes a entraîné les opinions ; c'étoit bien assez d'avoir à le juger comme juge , sans le juger comme homme ; mais cet homme est un juge!!!

Mais je demanderai à Boyer , comment et à quelle époque il a payé cette somme à Lahousse ?

Boyer a dit , en plaidant , qu'il l'avoit acquittée à l'échéance : on se rappelle que l'échéance étoit au mois de janvier 1789 ; cependant ce n'est qu'au mois de mai suivant , que Boyer se fit consentir par mon frère l'obligation de la somme de 12,000 francs ; et ce qu'il y a de plus certain , c'est qu'à l'époque de cette obligation Boyer n'avoit rien payé pour le compte de mon frère ; il étoit nanti avant d'être créancier ; il en convient lui-même.

Il ne l'a pas payée depuis, puisque la lettre de change étoit sortie d'entre les mains de Lahousse, long-temps avant son échéance. Tous les faits que je viens de mettre en avant, sont attestés par une déclaration authentique et enregistrée, de Lahousse; déclaration que j'ai produite à l'audience (1): aussi, lorsque j'ai satisfait aux condamnations prononcées par le jugement en dernier ressort, j'ai sommé Boyer de me remettre cette lettre de change, afin d'en poursuivre le recouvrement contre Lahousse; mais Boyer, qui craint une demande en recours de Lahousse, s'est refusé à cette remise, quoiqu'il ait reçu l'argent; et ce refus fait aujourd'hui la matière d'une instance qui est encore pendante au tribunal d'appel de Riom.

Il est d'autant plus extraordinaire que Boyer ait eu l'impudeur de réclamer le montant de cette lettre de change, que malgré les arrangemens pris avec mon frère, il a refusé de payer ses créanciers, et me les a toujours renvoyés. C'est ainsi que j'ai payé 1,800 francs au citoyen Dufraisse, que mon frère lui devoit depuis 1786, par lettre de change renouvelée à chaque échéance, en principal et intérêts. C'est ainsi que j'en ai payé bien d'autres, notamment la créance de la dame Sauzade, et toutes celles comprises en l'état que j'ai donné en note, à l'exception de celles de Fabre, Caze et Blatin.

Je pouvois sans doute me dispenser de ces payemens, puisque mon frère me devoit des sommes considérables : je l'ai fait pour honorer sa mémoire.

(1) La déclaration de Lahousse est imprimée à la suite du mémoire.

J'avois présenté un autre état qui m'avoit été donné par mon frère , et qui a disparu à l'audience , lorsque je le communiquai à Boyer : je dois rendre compte de cette anecdote que Boyer a encore malignement dénaturée dans son mémoire.

Mon frère avoit fait la note des sommes que j'avois précédemment payées pour lui , et m'avoit remis cet état pour ma sûreté ; il étoit sur une demi-feuille de papier commun. Comme il étoit écrit en entier de sa main , et que mon frère n'existoit plus , cet état étoit une pièce probante qu'on ne pouvoit contester : je m'en fis un grand moyen , lors de la plaidoirie , surtout pour la lettre de change de Lahousse , parce que mon frère y avoit écrit que j'avois retiré cette lettre de change , et que j'en avois payé le montant de mes deniers. Boyer , qui ne connoissoit pas cette pièce , en demanda la communication ; elle passa dans ses mains , dans celles de son défenseur et de tous ceux qui étoient au barreau , qui écoutoient avec intérêt la discussion de cette cause. La pièce subit le plus rigoureux examen. Mon défenseur plaidoit le premier , parce que j'étois appelant : Boyer avoit surpris un jugement par défaut , au tribunal dont il est membre , et je m'étois pourvu par la voie de l'appel pour abrégér.

Le défenseur de Boyer prit la parole après le mien ; il discuta longuement sur cet état qu'il avoit à la main ; pas un mot sur les prétendues ratures ni sur les dates.

La cause est continuée à une autre audience ; mon défenseur s'aperçoit avant l'audience que cet état manquoit à mon dossier ; lui et moi la cherchons vainement ; nous demandons tous deux avec confiance , soit à Boyer ,

soit à son défenseur, s'ils n'auroient pas retenu cette pièce par mégarde; réponse négative, l'état ne s'est plus retrouvé. Alors Boyer imagine de faire plaider que c'est moi qui ai retiré cette pièce, parce que j'en avois falsifié ou raturé les dates. On voit que Boyer ne perdoit pas la tête; mais le tribunal, qui avoit saisi tous les détails de cette cause, avec son attention et sa sagacité ordinaires, n'approuva pas cette tournure insidieuse, et parut indigné de la mauvaise foi de Boyer. Le président interpella son défenseur, et lui demanda comment il étoit possible que ces prétendues ratures ou falsifications eussent échappé la veille au défenseur ou à la partie, lorsqu'ils avoient entre les mains la pièce sur laquelle ils avoient si longuement discuté, et qu'ils ne se rappelassent ces circonstances que lorsque la pièce avoit disparu. Le défenseur fut également interpellé sur la créance de Lahousse: le tribunal lui rappela la mention qui en étoit faite par mon frère, que j'avois acquitté cette créance de mes deniers: l'argument étoit serré; le défenseur en convint, et Boyer fut jugé par le public. Aujourd'hui, Boyer ose reproduire cette calomnie dans son mémoire, lui Boyer, le seul en état de nous apprendre ce que la pièce est devenue!

Me blâmera-t-on maintenant de m'être refusé à payer une indemnité à Boyer, à raison de la perte qu'éprouvoient les assignats, lors du remboursement que je lui ai fait?

Mais d'abord, j'ai payé deux fois partie de ces sommes.

2°. J'ai remboursé, dans le courant de mars 1793, dans un temps où les papiers avoient encore une grande valeur (1).

(1) Boyer ne peut pas équivoquer sur l'époque de ce rembour-

Il est vrai qu'en m'acquittant je retirai les effets, que je déchirai comme inutiles, et il ne restoit plus de traces du remboursement.

Qu'a fait l'ingénieur Boyer, pour me donner plus de défaveur sur ce remboursement ? Il plaide que je ne lui ai donné ces assignats qu'en messidor an 4.

On lui observe que cela est impossible ; qu'à cette époque les assignats étoient retirés de la circulation ; alors il répond que c'est au moins en messidor an 3 : quelle confiance peut mériter cette assertion ?

3°. Je n'ai promis cette indemnité qu'à condition que le compte seroit fait par les citoyens Costes et Louyrette, par nous réciproquement choisis : Boyer a révoqué le compromis.

4°. Enfin, je n'ai consenti à cette indemnité qu'autant qu'elle seroit réciproque, et que Boyer m'indemniserait lui-même du bénéfice qu'il auroit fait sur les payemens qu'il disoit avoir faits en assignats pour mon frère. Boyer n'a rien payé ; il n'y a donc pas de réciprocité.

sement. J'en ai fait un, dans le même temps, au cit. Louyrette, l'un des arbitres, que Boyer lui-même pressoit d'exiger son paiement et d'imiter son exemple, sur-tout à raison de ma prétendue émigration.

Depuis le compromis, il eut la mauvaise foi de prétendre que le remboursement avoit été fait beaucoup plus tard (en messidor an 4.) L'arbitre Louyrette le releva sur cette assertion. Le délicat Boyer se hâta de lui répondre : mais vous avez intérêt de dire comme moi, puisque nous avons été remboursés dans le même temps. On conçoit actuellement le motif de la grande colère de Boyer contre Louyrette.

Tels

Tels furent les moyens que je fis valoir avec sécurité; mon défenseur y mit toute la dignité qui convenoit à ma cause, méprisant les commérages, les propos de taverne et de café, qui furent prodigués par mon adversaire; je me contentai d'exposer les faits.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que Boyer a plaidé pendant deux grandes audiences; il se plaint de n'avoir pas été défendu! et son mémoire est une copie littérale de sa défense. Il fut couvert, dit-il, par mes vociférations, et le tribunal, ne voulant rien précipiter dans sa décision, ordonna un délibéré, et n'a prononcé qu'après le plus mûr examen.

Enfin, il a été rendu un jugement, le 27 germinal an 9, qui a infirmé celui rendu par défaut au tribunal d'arrondissement de Clermont, 1°. quant aux condamnations prononcées contre moi, en payement de la somme de 6,200 francs, montant de l'obligation de Lescurier, du 3 juillet 1789, et de celle de 3,180 francs d'autre, montant de la lettre de change de Bugheon, du 28 mai de la même année, intérêts et frais qui leur sont accessoires;

2°. Quant à la condamnation prononcée contre moi en nouveau payement de la somme de 8,550 francs que j'avois déjà acquittée en assignats, et aussi quant à la condamnation en indemnité de cautionnement d'une obligation de 2,804 francs, prétendue contractée par Champflour-Desmoulins, *au profit d'une personne inconnue*;

3°. En ce que les intérêts ont été adjugés à Boyer, à compter des époques des payemens; 4°. Enfin, en ce que j'ai été condamné aux dépens; émendant, Boyer est

débouté de toutes ses demandes relatives à ces différens chefs, sauf à lui à agir en garantie, le cas échéant; (c'est-à-dire, dans le cas où il seroit recherché pour ce prétendu cautionnement envers une personne inconnue).

Je suis condamné à payer la somme de 1,800 fr. 13 cen. montant des sommes payées à Blatin, Fabre et Caze, que j'offrois; mais je suis également condamné à payer les 2,400 f. montant de la lettre de change de Lahousse, que certainement je ne devois pas, et avec les intérêts seulement du jour de la demande.

Boyer est condamné à son tour à me remettre l'obligation de 12,000 francs qu'il s'étoit fait consentir par mon frère, comme faite pour *cause fausse ou sans cause préexistante*, et devenue sans intérêt comme sans objet.

Tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, sont compensés, à l'exception du coût du jugement auquel je suis condamné.

Ce jugement, dont Boyer a pris la peine de faire imprimer les motifs et les dispositifs, est principalement motivé, relativement aux créances Lescurier et Bugheon, sur ce que ces deux actes n'établissent que des dettes personnelles à Boyer, et qu'il ne justifie pas en avoir employé les sommes à l'acquit des dettes de Champflour-Desmoulins.

Sur les aveux répétés de Boyer, dans le compromis devant le juge de paix, devant le tribunal d'appel, qu'au moment de cette obligation de 12,000 francs il n'étoit créancier d'aucune somme, et qu'il devoit seulement l'employer à payer différentes dettes contractées par mon frère;

Le tribunal a pensé que par une suite naturelle de ce nantissement, Boyer devoit rapporter les quittances justi-

ficatives de l'emploi de cette somme, ainsi que les actes, titres et documens relatifs au compte à faire.

En ce qui touche la demande en nouveau paiement de la somme de 8,550 francs et en indemnité de ce cautionnement envers une personne inconnue ;

Il est dit, 1°. que cette somme a été par moi payée à Boyer, et de son aveu, qu'il m'a en conséquence rendu les effets ;

2°. Que la loi veut que les payemens faits et acceptés en assignats soient irrévocables ;

3°. Que je n'ai consenti à revenir sur ce paiement qu'en considération d'un compte à faire devant des arbitres, et parce que réciproquement Boyer se soumettoit à ne répéter les sommes qu'il disoit avoir payées en assignats pour le compte de mon frère, que suivant la même proportion, et d'après l'échelle ;

4°. Que la révocation du compromis de la part de Boyer fait cesser mon consentement ;

5°. Que la matière de ce contrat réciproque ne subsiste plus, puisque Boyer n'a fait d'autres payemens que ceux dont la répétition est jugée ne lui être pas due.

6°. Le tribunal décide, quant à l'indemnité du cautionnement, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur une demande qui n'a pas d'objet présent, sur un cautionnement qui ne paroît point, et qui est fait au profit d'une personne qu'on ne désigne pas.

La condamnation des sommes dues à Blatin, Caze et Fabre, est motivée sur mon consentement ; celle de la lettre de change de Lahousse, sur la circonstance que Boyer est saisi du titre, ce qui forme en sa faveur *une présomption* de paiement.

A l'égard des intérêts que Boyer avoit demandés depuis l'époque de ses prétendus payemens , comme ces créances ne produisoient pas d'intérêt de leur nature , ni par la convention , ils ne pouvoient être adjugés que du jour de la demande.

Boyer , présent à la prononciation de ce jugement , croit avoir fait un assez grand profit ; il part , criant à tous ceux qu'il rencontre , qu'il est fort content , qu'il a gagné son procès.

Cependant il fait signifier ce jugement à mon avoué , le 5 floréal an 9 , sans approbation préjudiciable , protestant au contraire de se pourvoir par la voie de la requête civile ou de la cassation.

Bientôt il réitère cette signification à mon domicile , *sous les mêmes réserves* ; mais il me somme en même temps d'exécuter ce jugement , quant aux condamnations qu'il prononce (1).

Je m'empresse de lui faire un acte d'offre par le ministère de deux notaires , le 12 floréal an 9 , d'une somme de 4,655 francs 10 centimes , montant des condamnations en principal et intérêts ; mais je lui fais en même temps sommation de me remettre les titres , notes et procédures dont il a fait usage au procès , notamment la lettre de

(1) Ces réserves et protestations de Boyer me rappellent l'anecdote d'un vieux praticien , qui voyageant dans les ténèbres , fut assailli par un orage violent ; les éclairs lui servoient quelquefois à se reconnoître dans l'obscurité. Il s'écrioit à chacun : *Je t'accepte en tant que tu me sers* , ne voulant faire aucune approbation préjudiciable.

Comme lui , Boyer ne marche jamais sans protestations.

change souscrite par feu mon frère au profit de Lahousse, et la note dont il s'étoit servi à l'audience, sur laquelle étoient inscrits les noms de Lescurier, l'abbé Aubier et Bugheon, comme créanciers de mon frère.

Je me réserve, par le même acte, de me pourvoir ainsi et contre qui il appartiendroit, pour la répétition du montant de la lettre de change souscrite au profit du citoyen Lahousse.

Boyer ne laisse pas échapper l'argent; il me restitue même l'obligation de 12,000 fr. (*celle faite pour cause fausse*); mais il refuse de me rendre les autres pièces, surtout, dit-il, la lettre de change et la note, sous le vain prétexte qu'il entend se pourvoir contre le jugement du tribunal d'appel, et que ces pièces lui étoient particulièrement nécessaires.

Il me parut d'autant plus extraordinaire, que Boyer, qui m'avoit fait sommation d'exécuter le jugement, qui recevoit le montant des condamnations qu'il prononce en sa faveur, voulût se retenir des pièces ou des effets dont le montant étoit acquitté.

Je pris le parti de me plaindre de ce procédé, comme d'une rébellion à justice; et dès qu'il s'agissoit de l'exécution du jugement, que ma demande en remise de ces titres en étoit une suite nécessaire, je présentai une requête au tribunal d'appel; je demandai que Boyer fût condamné à me remettre les titres, ou à restituer les sommes que je lui avois comptées.

J'obtins, le 7 prairial an 9, un premier jugement qui me permet de l'assigner à jour fixe sur cette demande.

Le 15 du même mois, jour capté, il se laissa condamner

par défaut ; il a formé opposition à ce jugement dans le délai , et a fait paroître en même temps son mémoire , ce chef-d'œuvre d'iniquité , également injurieux pour moi , mes arbitres , mes conseils et les juges ; il m'apprend , par ce libelle , qu'il s'est pourvu en cassation contre le jugement du 27 germinal an 9.

Telle est l'analyse exacte de la cause : j'ai peut-être été minutieux dans les détails ; mais je ne voulois rien omettre d'important. Il me reste encore à répondre à quelques faits consignés dans son mémoire ; je laisserai ensuite à mon conseil le soin de discuter les moyens qu'il propose pour obtenir la cassation du jugement dont il se plaint.

Celui dont Boyer a emprunté la plume , le fait *bon et compatissant ! Risum teneatis. Boyer compatissant !* et les larmes du pauvre arrosent les champs que Boyer a acquis ou usurpés pendant quarante années *de vertus !* Il ne s'agit que de consulter les habitans de la commune de Solignac , que Boyer habite dans ses loisirs ; et le délibératoire du conseil , du 9 frimaire an 9 , qui autorise le maire à poursuivre Boyer en désistement des rutoirs et communaux dont il s'étoit emparé pour agrandir son pré de *Pasgrand*.

Mais pour peindre ma détresse , et rappeler les services signalés qu'il m'a rendus , Boyer a mal choisi , en prenant pour exemple la vente d'une de mes maisons. Qu'on examine cette vente , du 16 janvier 1786 (1) ; elle contient deux délégations seulement. Par l'une d'elles ,

(1) Je n'avois pas encore été *présenté* au citoyen Boyer à cette époque.

l'acquéreur est chargé d'acquitter une rente de 300 fr. au principal de 6,000 francs ; et certes , un homme obéré ne va pas choisir le remboursement d'une créance dont le principal n'est pas exigible ; il paye les plus pressés , surtout s'il y en avoit eu qui eussent obtenu des contraintes par corps.

Un menteur devroit surtout avoir de la mémoire , et ne pas s'exposer à recevoir un démenti aussi formel.

Boyer veut encore que je lui aie obligation du mariage de mes filles. J'en ai trois , toutes établies ; elles ont porté à leurs maris une fortune au moins égale , et j'estime assez mes gendres , pour être persuadé qu'ils s'honorent de m'appartenir.

Boyer a été ma caution pour le citoyen Bonnet (1),

(1) Boyer dénature les faits , relativement au citoyen Bonnet. Ce n'est pas lui , comme il le prétend , qui a seul souscrit le billet d'honneur : nous l'avons souscrit conjointement et cumulativement le 9 août 1790. J'ai heureusement conservé le billet ; il est de la somme de 27,300 fr. J'en ai acquitté le montant , partie en immeubles , partie en numéraire. J'ai donné en immeubles , au mois de juillet 1792 , douze journaux de terre , situés dans les appartenances de Clermont , dans le meilleur canton , près les jardins des Salles ; plus , une grange située à Clermont : les douze journaux sont en valeur de plus de 18,000 fr. J'avois refusé de la grange 5,000 fr. J'ai compté en outre , en numéraire , la somme de 8,400 francs , intérêts compris , à la demoiselle Bompert , à qui le citoyen Bonnet avoit cédé la lettre de change. Ces payemens ont été faits les 21 messidor , 21 et 25 thermidor an 6 : j'en rapporte les acquits de la demoiselle Bompert.

et quelques autres créanciers dont il fait l'énumération. Mais Boyer a-t-il été dupe de ses cautionnemens ? Qu'il le dise , s'il l'osc. Mais de ce que Boyer a été ma caution, tous ceux qui le connoissent en tireront la conséquence que je n'étois pas dans la détresse , et que Boyer n'aventuroit rien lorsqu'il se prêtoit à ces arrangemens : je pourrois en dire davantage ; mais je ne veux pas revenir sur des choses consommées , et que j'ai bien payées.

Boyer veut se justifier de la dénonciation qu'il a faite contre moi , comme émigré ; il dit que sa dénonciation a été précédée de huit autres. Je n'ai pas vérifié ce fait ; mais ce que je sais bien , c'est que tous ceux qui l'ont fait , n'ont agi que par les conseils et par les ordres de Boyer ; jusqu'à ma femme et mes filles qu'il persécutoit pour pallier ses torts : il les conduisit à Riom , chez le citoyen Grenier , jurisconsulte éclairé.

Mais ce jurisconsulte étoit alors procureur-syndic du district de Riom ; et malgré sa moralité bien connue , il se seroit bien gardé (surtout devant Boyer) d'arrêter une démarche qu'il désapprouvoit. Boyer n'a pu cependant déterminer ma femme et mes enfans à signer la déclaration qu'il leur avoit rédigée.

Est-il bien étonnant , *d'après ces services signalés* , que mon retour n'ait pas fait disparaître les bruits de mon émigration ? Il n'en falloit pas tant en 1793 ; et j'aurois eu moins d'inquiétude , si j'avois été dans cet état de *détresse* que Boyer peint d'une manière si touchante. On sait qu'il falloit être propriétaire pour être inscrit sur la liste fatale,

Boyer,

Boyer ! en citant ma sœur , femme Blot (1) , vous parlez d'une femme respectable ; elle désavoue tous les faits sur lesquels vous n'avez pas voulu qu'elle fût interpellée. Accoutumée à vivre dans la retraite , loin du tumulte de la société , elle fit avec effort le voyage de Riom , pour se rendre à l'audience et vous donner un démenti ; elle assista à une séance de trois heures : vous vous gardâtes bien de rien dire devant elle ; vous craignîtes d'être confondu : elle ne quitta qu'après la plaidoirie ; et vous osez dire que je la fis sortir à dessein ! Si je pouvois être sensible à toutes vos calomnies , si elles pouvoient aller jusqu'à moi , cette imposture m'affecteroit plus vivement.

Lorsque vous dites que j'ai connu l'obligation consentie par mon frère , avant que vous fussiez son créancier ; que j'étois chez vous lorsque vous avez souscrit la lettre de change au profit de Bugheon ; je vous répondrai en-

(1) Boyer prétendit en plaidant , que les sommes empruntées de Bugheon avoient été versées dans le tablier de ma sœur , pour qu'elle les fit passer à Desmoulins , mon frère : ce fait étoit de la plus insigne fausseté. Ma sœur chargea expressément mon défenseur de le désavouer à l'audience ; elle y vint elle-même pour lui donner un démenti , et lui apprendre qu'il confondoit les époques. La somme qui avoit été versée ès mains de ma sœur , étoit celle de 2,900 fr. prêtée par la dame Sauzade , que j'ai acquittée , Boyer ne l'ayant pas fait.

La dame Sauzade s'en est expliquée elle-même de cette manière au citoyen Boyer , lorsqu'il a voulu lui arracher une déclaration contraire. La dame Sauzade répondit à Boyer , que la somme prêtée par le citoyen Bugheon son frère , n'avoit pas été comptée à Desmoulins : elle est toujours prête à attester ce que j'avance.

core par le *mentiris impudentissimè* du bon père Valérien. J'étois alors brouillé avec mon frère; nous avons absolument cessé de nous voir. Il est vrai que vous tirâtes sur moi la lettre de change, que j'en passai l'ordre à Bugheon; mais je ne le fis que pour vous servir *de double*, suivant votre expression; et j'atteste sur mon honneur, qu'il ne fut point question de mon frère: vous saviez trop bien que dans ce moment je ne me serois pas engagé pour lui.

Un des grands argumens de Boyer, pour prouver que l'emprunt fait à Lescurier n'étoit pas pour son compte, est de dire qu'il a pris de Baptiste, notaire, une quittance du coût de cette obligation.

Il existoit, ajoute-t-il, un concordat entre les notaires et les procureurs, d'après lequel ils ne devoient pas se prendre d'argent entre eux. Cela peut être; mais cette quittance est pour le droit de contrôle: or, il n'y avoit pas de concordat entre la régie et les procureurs; et, lorsque celui qui contracte paye le contrôle, il est d'usage d'en retirer un reçu, pour que le notaire ne puisse pas le répéter. Cette précaution ne devoit pas échapper à Boyer.

Mais, dit-il encore, vous avez au moins connu la cession que m'avoit faite votre frère, puisqu'elle est comprise dans un acte de dépôt que nous avons fait ensemble chez Chevalier, notaire, le premier complémentaire an 4.

Sans doute je l'ai connue à cette époque, puisque c'est précisément sur cette pièce que vous avez renouvelé vos rapports avec moi, et nous avons été divisés, lorsque je

vous en ai demandé le compte. Vous prétendiez en avoir fourni le montant, à la vérité en assignats; vous m'offriez de me faire raison du bénéfice, à condition que je vous indemniserai à mon tour du remboursement que je vous avais fait : c'étoit là le piège que vous me tendiez; et, lorsqu'après plusieurs années de discussion, j'ai voulu éclaircir ce fait, il s'est trouvé que vous n'aviez rien payé, que j'avois été votre dupe; vous avez cru avoir un titre contre moi, et vous m'avez fait assigner.

L'état dont j'ai fait usage à l'audience, est celui que vous aviez donné aux arbitres : j'en argumentai pour prouver votre mauvaise foi; et les arbitres présents vous apprirent que j'avois toujours refusé d'allouer de prétendues créances dont je ne voyois pas l'emploi.

Boyer adresse son mémoire au tribunal de cassation : en changeant le lieu de la scène, il croit pouvoir répéter impunément ce qu'il a déjà fait plaider; il a même le courage de faire imprimer une lettre qui le couvrit de confusion; c'est le billet sans date, où j'ai substitué, par faiblesse, le titre d'ami.

Je dus apprendre au public, lorsqu'il en fit parade, les motifs qui l'avoient dicté. C'est après la journée du 18 fructidor. J'appartenois à une classe alors proscrite; j'avois été dénoncé comme émigré; et quoique j'eusse obtenu ma radiation, Boyer avoit fait des menaces; il disoit à tous ceux avec lesquels j'ai des relations, qu'il vouloit me perdre et qu'il me perdrait.

Ma famille, mes amis, étoient alarmés; on m'engagea à avoir des ménagemens pour un homme dangereux : je

cède. Boyer étoit alors juge à Riom; il faisoit des voyages fréquens de cette ville à celle de Clermont; il cherchoit surtout à épargner les voitures; j'envoyois la mienne à Riom, je lui écrivis pour l'engager à en profiter, ce qu'il accepta bien vîte : il trouva le billet flatteur; il ne s'attendoit pas à une pareille prévenance; il a gardé la lettre pour prouver qu'il ne me demandoit rien que de juste : voilà sans doute un singulier moyen.

Dois-je relever ces expressions grossières de vol, de calomnies, qu'il répète jusqu'à la satiété? Il me semble entendre *ce voleur* qui crioit bien haut de peur qu'on l'accusât, et qui n'en fut pas moins découvert.

Il est encore ridicule, lorsqu'il prétend que j'écartois l'affluence des honnêtes gens qui accouroient chez lui; semblable à *ce charlatan* de la foire, qui s'enroue en criant de laisser passer la foule, et qui n'a jamais personne.

Il me reproche d'avoir fait des démarches pour le faire destituer de ses fonctions de juge : ai-je besoin de lui rappeler que sa place est à vie, à moins que le gouvernement n'acceptât sa démission?

Il a la jactance de dire qu'il n'a jamais rien sollicité; il a sans doute oublié les lettres qu'il obtint, par importunité, de quelques-uns de ses collègues, lorsqu'il fut destitué après le 9 thermidor. Mais Boyer a si souvent manqué de mémoire dans toute cette affaire, qu'il ne faut plus s'étonner de rien, pas même de ce qu'il insulte les arbitres, quoiqu'il eût choisi le citoyen Louyrette. Mais tous deux sont au-dessus de ses injures; tous deux jouissent de l'estime publique, et tous les deux connoissent trop bien Boyer, pour être affectés de ses calomnies ou de sa colère.

Boyer se permet encore de critiquer ma conduite ; et rêvant toujours à son affaire , il prétend que j'ai donné une fête à ma maison de campagne pour célébrer mon triomphe.

Je suis assez heureux pour avoir des amis ; j'ai le plaisir de les réunir quelquefois , et dans la belle saison je les conduis à ma maison de campagne , située à une demi-licue de Clermont. Sur la fin de prairial , plus de deux mois après le jugement , je donnai à dîner , à Beaumont , à plusieurs citoyens , parmi lesquels se trouvoient les premiers fonctionnaires du département. La réunion fut joyeuse ; nous fîmes des vœux pour le gouvernement , pour le premier magistrat de la république , et Boyer n'est pas un être assez important pour qu'on daigne s'en occuper , surtout dans un instant de plaisir et de joie : son nom rappelleroit des choses que précisément on veut oublier.

Je le livre donc à l'opinion publique , à lui-même , à ses remords : j'en ai déjà trop parlé. C'est à mon conseil qu'il appartient de discuter les moyens de cassation qui terminent son volumineux et insignifiant mémoire.

Signé , CHAMPFLOUR.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a examiné la procédure et le jugement rendu contradictoirement, entre les citoyens Champflour et Boyer, le 27 germinal an 9; le mémoire en cassation du citoyen Boyer, et celui en réponse du citoyen Champflour;

ESTIME que le jugement du tribunal d'appel est régulier dans la forme, et qu'au fond il est favorable au citoyen Boyer, qui ne devoit pas s'attendre à obtenir la condamnation de la créance du citoyen Lahousse.

Le tribunal de cassation ne pouvant connoître du fond du procès, on se dispensera d'entrer dans aucun détail sur les différens chefs de créances réclamées par le citoyen Boyer; on s'occupera uniquement des moyens qu'il fait valoir pour obtenir la cassation du jugement; et ces moyens sont si extraordinaires, si foibles, qu'on seroit tenté de croire, comme le dit le citoyen Champflour, que le pourvoi en cassation n'a été qu'un prétexte pour distribuer un mémoire contre lui.

En effet, il s'élève contre le pourvoi en cassation du citoyen Boyer, une fin de non recevoir invincible. Il a approuvé le jugement, en faisant sommation de l'exécuter, en recevant le montant des condamnations qu'il prononce, et ses réserves doivent être rangées parmi ces protestations banales, si souvent employées par des praticiens renforcés, qui ne manquent jamais d'accepter, *sans se faire aucun préjudice.*

Il est vrai que le pourvoi en cassation n'arrête pas

l'exécution d'un jugement en dernier ressort. Mais, dans quel cas les protestations ou réserves peuvent-elles être nécessaires ou utiles? Ce n'est jamais que lorsque celui qui a éprouvé des condamnations, est poursuivi pour le paiement; alors, s'il croit avoir éprouvé une injustice; s'il est dans l'intention de se pourvoir, il ne doit payer que comme contraint; il est tenu de protester, de manifester son intention, sans quoi il y auroit de sa part un acquiescement préjudiciable.

Mais, lorsque celui qui a obtenu des condamnations, en poursuit l'exécution, veut profiter du bénéfice du jugement qui emporte profit, quoiqu'il ait succombé sur plusieurs chefs; dans ce cas, il n'est plus recevable à attaquer ce même jugement : tout est consommé par l'acceptation.

Or, le citoyen Boyer, en faisant signifier le jugement du 27 germinal an 9, au domicile du citoyen Champflour, lui a fait sommation de l'exécuter, et commandement de payer les sommes dont la condamnation étoit prononcée en sa faveur. Le citoyen Champflour lui en a fait des offres à son domicile; le citoyen Boyer a reçu et donné quittance; tout est donc terminé, et les protestations ou réserves deviennent insignifiantes.

S'il en étoit autrement, il n'y auroit aucune réciprocité : le citoyen Champflour seroit obligé de payer des sommes auxquelles il a été condamné, sans pouvoir se soustraire ni différer l'exécution du jugement, et donneroit à son adversaire des armes contre lui, pour faire casser un jugement dans les chefs où l'adversaire a succombé. Il faudroit syncoper le jugement, le casser dans

une partie , et le laisser subsister dans l'autre : ce seroit une monstruosité dans l'ordre judiciaire. Si le citoyen Boyer avoit l'intention de se pourvoir en cassation , il étoit indispensable de suspendre absolument l'exécution du jugement , de n'en tirer aucun profit , pour que dans le cas où le jugement auroit été cassé , les parties eussent été remises au même état qu'elles étoient avant le jugement , et pussent plaider de nouveau sur tous les chefs de demandes.

Cela devient impossible aujourd'hui , dans l'état où en sont les parties : les choses ne sont plus entières , par le fait du citoyen Boyer ; il y a donc un obstacle insurmontable à sa demande en cassation.

Mais quels sont donc les moyens que propose le cit. Boyer , pour faire annuler un jugement solennel qui est le résultat du plus mûr examen ?

Il oppose , 1^o. que la cause a été plaidée pendant deux audiences ; que le 23 germinal il fut ordonné un délibéré au rapport du citoyen Cathol , à qui les pièces furent remises sur le champ. Il ajoute que ce délibéré ne fut prononcé que le 27 , sans rapport préalable ni plaidoirie de la part des défenseurs ; ce qui , suivant lui , est une contravention aux articles III et X de la loi du 3 brumaire an 2 , qui , dans ce cas , exige un rapport à l'audience publiquement.

Avant de proposer un pareil moyen , le citoyen Boyer auroit dû lire plus attentivement le jugement qu'il attaque , et qu'il a lui-même fait signifier. Il y auroit vu que les défenseurs ont été entendus , le jour que le jugement a été prononcé. Boyer devroit surtout se rappeler , puisqu'il étoit

étoit présent à l'audience; qu'il assistoit son avoué pour prendre ses conclusions, lorsque le jugement fut prononcé. Ce fait, au surplus, est constaté par le jugement qui, sans doute, mérite plus de confiance que l'assertion de Boyer. Il porte expressément ces mots : « Le tribunal, « après avoir entendu les avoués et défenseurs des parties, « pendant deux précédentes audiences, *et à l'audience* « *de ce jour d'hui*, après en avoir délibéré, etc ». Voilà qui répond, sans doute, à l'objection d'une manière péremptoire.

D'ailleurs, un délibéré n'oblige point à un rapport. Jousse, sur l'article III du titre VI de l'ordonnance de 1667, explique ce que c'est qu'un délibéré. « Il a lieu, « dit-il, lorsqu'après la plaidoirie des avocats ou des procureurs, l'affaire paroît de trop longue discussion pour « pouvoir être jugée à l'audience; auquel cas, ou pour « autres considérations, les juges font remettre les pièces « sur le bureau, pour en être délibéré sur le registre, « sans mémoires ni écritures. Le greffier les reçoit et les « présente aux juges, et l'un d'eux s'en charge : on en « délibère ensuite, si le temps le permet, à l'issue de « l'audience, ou du moins le lendemain ou autre jour le « plus prochain, et le jugement se prononce à l'audience « par celui qui a présidé au rapport du délibéré. »

Ces sortes de délibérés sont autorisés par l'article III du titre VI, et par l'article X du titre XVII, sans qu'il soit besoin d'aucun rapport, écriture ni mémoire. Ainsi, quand il seroit vrai, contre la teneur du jugement, qu'il a été ordonné un délibéré ès mains de l'un des juges,

ce seroit la stricte exécution de l'ordonnance, loin d'être une infraction à la loi.

Il est extraordinaire qu'on veuille citer aujourd'hui la loi du 3 brumaire, d'après l'arrêté des consuls, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1667. Cette ordonnance est un code de procédure, et la loi du 3 brumaire an 2 est négative de toute procédure; l'une ne peut donc pas exister avec l'autre: l'exécution de l'ordonnance abroge donc nécessairement la loi du 3 brumaire, si funeste dans ses effets.

Il est cependant difficile d'expliquer, même en supposant que cette loi fût toujours en vigueur, quel argument le citoyen Boyer pourroit tirer des art. III et X qu'il invoque dans son mémoire. Le premier n'a aucune espèce de rapport à la cause; il porte, « que si les parties
« comparoissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit
« de demande et le jugement définitif; si l'une d'elles ne
« comparoît point, il lui sera notifié de plus le jugement
« préparatoire: la notification de tout autre acte de pro-
« cédure en jugement n'entrera point dans la taxe des
« frais. »

On ne voit pas ce que cet article peut avoir de commun avec un délibéré. L'article X n'est pas plus déterminant:
« Les juges des tribunaux, porte cet article, pourront,
« comme par le passé, se retirer dans une salle voisine
« pour l'examen des pièces; mais immédiatement après
« cet examen, ils rentreront à l'audience pour y déli-
« bérer en public, y opiner à haute voix, et prononcer
« le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paroît
« l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport

« le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel
 « rapport devra être fait, pour le plus tard, dans le délai
 « d'un mois. »

Sans doute le citoyen Boyer ne prétendra pas que le jugement est nul, parce que les juges n'ont pas opiné à haute voix. Ce mode, qui a entraîné tant de dénonciations, n'est plus usité. L'objet de la cause n'exigeoit pas un rapporteur; il n'y en a point eu de nommé: le délibéré n'a eu lieu que pour examiner avec plus de soin les différens chefs de demandes, et le citoyen Boyer doit se féliciter de cette précaution; elle lui a valu la condamnation du billet de Lahousse, qu'il n'auroit pas obtenue si la cause avoit été jugée de suite et sans autre examen.

Ainsi, ce premier moyen de cassation est absurde et inadmissible, d'après la teneur du jugement, la disposition de l'ordonnance, et même la loi du 3 brumaire.

Le citoyen Boyer oppose, en second lieu, que le jugement viole la disposition de l'article I du titre III de l'ordonnance de 1667, pour avoir compensé les dépens, hors le coût du jugement auquel le citoyen Champflour est condamné; il se fonde sur ce que le citoyen Champflour est condamné à payer la somme de 4,200 francs, dont il n'avoit point fait d'offres; d'où il tire la conséquence que tous les dépens étoient à la charge du citoyen Champflour, réputé débiteur.

Le citoyen Boyer n'est pas heureux dans ses applications: il est vrai que l'article qu'il invoque veut que toute partie *qui succombe*, soit condamnée aux dépens

indéfiniment, sans que pour quelque cause que ce soit, elle en puisse être déchargée.

Mais le citoyen Champflour *a-t-il succombé*? Le citoyen Boyer a formé contre lui huit chefs de demandes principales; ses prétentions se portoient à une somme de 23,317 f. 10 cent. Il n'a réussi que sur deux chefs, et il ne lui a été adjugé qu'une somme de 4,200 fr. Or, il est de règle et de principe, que si le demandeur perd plus de chefs qu'il n'en gagne, surtout lorsque ces chefs n'ont pas occasionné plus de dépens que les autres, il doit au contraire supporter une portion des dépens. C'est ce qu'enseigne Jousse, sur l'art. de l'ordonnance invoqué par le citoyen Boyer. Voici comment il s'explique, nomb. 5. « Lorsqu'il y a plusieurs chefs
« de demandes portés par l'assignation, et que le deman-
« deur obtient sur les uns et perd sur les autres, alors il
« faut ou les compenser, si le demandeur perd autant de
« chefs qu'il en gagne, et que ces chefs n'aient pas occa-
« sionné plus de dépens que les autres, ou condamner la
« partie qui perd le plus de chefs, en une certaine portion
« de dépens; ce qui doit pareillement avoir lieu sur l'appel,
« lorsqu'il y a plusieurs chefs de condamnation portés par
« la sentence dont une des parties s'est rendue appelante,
« sur partie desquels l'appelant vient à obtenir, et à perdre
« sur les autres ».

Dans l'espèce particulière, le citoyen Champflour a fait infirmer le jugement sur tous les chefs principaux, et n'a succombé que sur deux objets, dont le premier n'étoit pas contesté. Tous les chefs de demande étoient contenus dans le même exploit, et ont bien évidemment occasionné autant de frais les uns que les autres. Le

citoyen Champflour auroit donc pu rigoureusement exiger que le citoyen Boyer fût condamné en la majeure partie des dépens ; cependant ils ont été compensés , et le coût du jugement a été entièrement à la charge du citoyen Champflour. Comment donc le citoyen Boyer a-t-il imaginé de s'en plaindre , et de se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été trop favorablement traité.

Le citoyen Boyer ne s'est pas entendu lui-même dans son troisième moyen. Sans doute on doit exécuter littéralement les conventions des parties , maintenir les obligations qu'elles ont volontairement contractées. Mais lorsque les conventions ou les obligations sont purement conditionnelles , la première règle est que les conditions soient pleinement accomplies , avant que la convention soit exécutée : la condition est la base et le fondement de la convention ; l'une ne peut subsister qu'avec l'autre. Il n'est sans doute pas besoin de s'appesantir sur une vérité aussi certaine , enseignée par tous les auteurs ; et ce principe ne sauroit être controversé. Or , quelles sont donc les conventions des parties ? En quoi consistoient les obligations contractées par le citoyen Champflour ? Il promet d'indemniser Boyer du paiement qu'il lui a fait en assignats , à condition qu'il seroit fait un compte entre les parties , et que Boyer l'indemniserait à son tour des sommes par lui payées en assignats pour le compte du citoyen Champflour-Desmoulins. Ce n'étoit ici qu'un contrat réciproque ; le citoyen Champflour n'étoit obligé qu'autant que le citoyen Boyer le seroit lui-même. Boyer révoque le compromis passé entre les parties ; Boyer n'a fait aucun paiement pour le compte

du citoyen Champflour-Desmoulins, ou, ce qui est la même chose, ceux qu'il prétend avoir faits ne lui sont point alloués. Il n'y a donc plus de consentement, dès que Boyer révoque le compromis; il n'y a donc plus de réciprocité, dès que Boyer n'a fait aucun paiement: il ne peut plus offrir en compensation aucune indemnité, et cependant la compensation avoit été la cause première et essentielle du contrat; elle en étoit la condition principale, et tellement liée à la convention qui avoit eu lieu entre les parties, que sans l'accomplissement de la condition, la convention est demeurée imparfaite. C'est ce qu'a décidé le tribunal; c'est ce qui a été parfaitement développé dans les motifs; et si Boyer prétend que dans un contrat synallagmatique et réciproque, le citoyen Champflour a pu s'obliger sans qu'il s'obligeât lui-même; qu'il pouvoit se jouer de ses engagemens, tandis que le citoyen Champflour étoit obligé d'exécuter les siens, cette prétention paroîtra nouvelle; mais au moins ne la regardera-t-on que comme un moyen d'appel, et non comme un moyen de cassation, parce qu'il n'y a ni violation de forme, ni infraction à la loi dans la décision du tribunal.

Les lois des 12 frimaire, 5 thermidor an 4, 15 fructidor an 5, sont également mal appliquées.

Premièrement, le remboursement avoit eu lieu longtemps avant le discrédit total des assignats, qui a provoqué la loi du 12 frimaire: Boyer avoit reçu volontairement, *et volenti non fit injuria.*

Les lois des 9 thermidor an 4 et 15 fructidor an 5, ne se sont occupées que des obligations pures et simples,

et non des contrats conditionnels; il étoit donc inutile de grossir un mémoire d'une foule de citations qui n'ont aucune analogie avec la cause, et ne doivent pas occuper le tribunal de cassation, qui ne peut examiner le fond du procès.

Le quatrième moyen du cit. Boyer n'est encore qu'un grief d'appel. Il se plaint de ce qu'on ne lui a pas adjugé les lettres de change de Bugheon et Lescurier; il va jusqu'à dire qu'il auroit pu se faire payer l'obligation de 12,000 f. quoiqu'il n'en eût pas fourni le montant; il revient sur la fameuse note qu'il produisit au tribunal, et qui le couvrit de confusion. Il prétend que cette note, qui émane du citoyen Champflour, prouve que Desmoulins, son frère, a touché les deux emprunts. Il convient de s'être obligé à rapporter les quittances justificatives de l'emploi de 12,000 francs; mais il prétend avoir prouvé, par ce fameux écrit, c'est-à-dire, la note qui émane du citoyen Champflour, que Desmoulins, son frère, avoit touché les deux emprunts, et que lui Boyer a rempli le montant de l'obligation que Desmoulins lui avoit consentie. Il se plaint de ce que cette obligation n'a pas été maintenue par le jugement; la confession de celui qui est muni d'un pareil titre, ajoute-t-il, ne peut être divisée en matière civile.

Tout est erreur et confusion dans ce grief, et seroit craindre qu'il n'y eût de l'égarement chez le citoyen Boyer. Il se plaint de ce que cette obligation de 12,000 francs n'a pas été maintenue, et il s'est bien gardé d'en demander l'exécution. Qu'on lise son exploit introductif de l'instance, et tout ce qui a été écrit au procès; on verra que

loin de conclure au maintien de cette obligation, il a toujours déclaré qu'il n'en avoit pas fourni le montant. C'est d'après ses déclarations réitérées, que le citoyen Champflour a demandé la remise de cet acte, et le jugement l'a ordonné en motivant, sur les aveux de Boyer, que l'obligation étoit consentie *pour cause fausse, ou sans cause préexistante.*

A l'égard des lettres de change souscrites par Boyer, au profit des citoyens Bugheon et Lescurier, rien n'établissoit que l'emprunt eût tourné au profit du citoyen Champflour-Desmoulins; il n'en a pas reçu le montant; il ne devoit pas même le toucher, d'après les conventions, puisque ces sommes devoient être employées au paiement des dettes du citoyen Champflour-Desmoulins; et Boyer n'a payé aucune de ces dettes.

Pour l'écrit prétendu émané du citoyen Champflour, ce dernier en a suffisamment expliqué l'origine et les causes dans son mémoire. La forme de cet écrit, *la créance de l'abbé Aubier*, intercalée entre celles de Lescurier et de Bugheon, et dont le citoyen Boyer n'a pas demandé le paiement, dénotent assez le cas qu'on doit faire d'un pareil écrit, que le citoyen Boyer auroit dû précédemment supprimer; mais le jugement ne pouvoit ordonner le maintien de l'obligation de 12,000 francs, puisque Boyer n'en avoit pas formé la demande : le tribunal ne pouvoit condamner le citoyen Champflour au paiement d'une dette que tout prouve être personnelle au citoyen Boyer; et enfin, quand le tribunal auroit mal jugé en cette partie, ce seroit un grief d'appel, et non un moyen de cassation.

Dans son cinquième et dernier moyen , le citoyen Boyer rappelle une loi du 3 octobre 1789, qui permet à *l'avenir* de prêter de l'argent à termes fixes, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Le citoyen Boyer argumente de cette loi, pour prouver que le jugement dont il se plaint auroit dû lui adjuger les intérêts de la somme de 4,200 francs qui lui a été allouée, à compter du paiement qu'il dit en avoir fait. Le jugement ne lui adjuge cet intérêt qu'à compter de la demande; donc, suivant le citoyen Boyer, il y a infraction à la loi du 3 octobre 1789, par conséquent ouverture à cassation.

Etrange conséquence! Suivant les anciens principes, l'argent étoit stérile de sa nature, et ne pouvoit produire d'intérêt, lorsqu'il s'agissoit de prêt, qu'autant que le principal étoit aliéné entre les mains du débiteur, ou qu'il existoit une demande judiciaire en paiement.

La loi citée n'a pas dérogé à ce principe; elle a seulement laissé la faculté, pour l'avenir, de stipuler l'intérêt au taux ordinaire, par l'obligation ou le billet; c'est-à-dire, que lorsque cet intérêt est stipulé par l'écrit émané du débiteur, les tribunaux doivent l'adjuger, conformément à la convention; mais s'il n'existe aucune stipulation, l'intérêt n'est dû, comme autrefois, que du jour de la demande.

Or, il n'y a aucune convention de cette nature entre les parties, puisqu'au contraire les sommes réclamées par le citoyen Boyer étoient contestées; que d'ailleurs le prétendu prêt étoit antérieur à la loi; il y a plus, c'est que

dans les emprunts prétendus faits par Boyer, il est même convenu qu'on avoit calculé l'intérêt qui devoit courir jusqu'au terme fixé pour le paiement, et que cet intérêt avoit été confondu avec le principal. C'est ainsi que cela a été pratiqué pour Lescurier et Bugheon, et pour les sommes adjudgées à Boyer; tel est d'ailleurs l'usage abusif et usuraire qui s'est introduit dans le commerce.

Ainsi les prétentions du citoyen Boyer ne tendroient à rien moins qu'à se faire adjuger l'intérêt des intérêts, et à faire admettre l'anatocisme dans les tribunaux.

Il invoque une clause du compromis, où il est dit que les citoyens Louyrette et Costes, arbitres, feront aussi le compte des intérêts, conformément à la loi. Mais cette clause d'usage et de style, ne se rapporte pas à la loi du 3 octobre 1789; elle n'obligeoit les arbitres qu'à compter les intérêts légitimement dûs, et sans contredit les arbitres, loin d'adjuger les intérêts de la créance Lahousse, auroient au contraire rejeté le principal.

Mais le citoyen Boyer a révoqué le compromis; mais le citoyen Boyer n'a pas exécuté les engagements qu'il avoit contractés; mais le citoyen Boyer ne peut pas argumenter d'un acte qui n'existe plus, qu'il a lui-même détruit.

Le citoyen Boyer, en terminant son mémoire, annonce que ses moyens sont encore mieux développés dans sa requête en cassation; comme la requête n'est communiquée qu'autant qu'elle est admise, il y a lieu de penser que le citoyen Champflour ne sera pas obligé d'y répondre.

DÉLIBÉRÉ à Riom, par les anciens jurisconsultes soussignés, le 15 vendémiaire an 10.

TOUTTÉE, PAGÈS.

(51)

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ est du même avis par les mêmes motifs. A Clermont-Ferrand, le 30 vendémiaire an dix.

DARTIS-MARCILLAC.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu attentivement la présente consultation, est parfaitement du même avis et par les mêmes raisons. Délibéré à Riom, le 3 brumaire an 10.

ANDRAUD.

P I È C E S
J U S T I F I C A T I V E S.

DÉNONCIATION DE PIERRE BOYER,
Antérieure à l'inscription du cit. Champflour, sur la liste des émigrés.

*Extrait des registres , contenant les déclarations des créanciers
sur émigrés , tenus au ci-devant district de Clermont , n°. 74.*

A U J O U R D ' H U I vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, a été déclaré par le procureur syndic du district, qu'il lui avoit été signifié un acte, en sadite qualité, par le ministère de Wellay, huissier, en date de cejourd'hui, à la requête du citoyen Pierre Boyer, avoué au tribunal de district de cette commune, par laquelle il lui est déclaré qu'il étoit bien notoire que depuis bien des années ledit Boyer avoit eu la confiance de Jean-Baptiste-César Champflour-d'Alagnat, pour lequel il avoit fait des affaires importantes, et s'étoit prêté, à son égard, à tout ce que l'on peut faire pour obliger un galant homme; qu'il l'avoit fait de la manière la plus généreuse, ainsi qu'il étoit connu de la famille, ne s'attendant à d'autre reconnoissance qu'à celle que se doivent des amis; qu'il l'avoit principalement obligé, en souscrivant différens emprunts faits par ledit Champflour, notamment un billet de la somme de 17,000 francs au profit du sieur Rochefort, et autres quatre de 850 francs chacun, le 3 mars 1791, pour lesquels objets il y avoit un acte d'indemnité: 2°. d'un autre de 12,000 fr. prêtés audit sieur Champflour par le citoyen Brunel, pour lequel il y avoit également indemnité; qu'il avoit en outre passé l'ordre de différentes lettres de change tirées sur lui par ledit sieur Champflour, dont il étoit dans l'impossibilité de donner le détail, attendu qu'il y en avoit à très-longes termes, notamment celles

des sieurs Bonnet chirurgien, Guyot de Vic-le-Comte, et autres ; qu'il lui étoit dû à lui-même par billet 7,950 francs : *plus*, qu'il lui étoit dû par ledit Champflour-Desmoulins la somme de 12,000 francs par acte devant notaire, lesquels 12,000 fr. (1) lui Boyer avoit empruntés pour les compter audit Champflour ou à ses créanciers, et fourni de ses deniers ce qui n'avoit pas été emprunté ; mais que cette somme lui avoit été déléguée à prendre sur les sieurs de Viry père et fils, par le même acte du 28 mai 1789, lesquels devoient audit Champflour la somme de 16,000 francs portant quinze cents francs d'intérêts ; qu'il étoit même porteur, du titre obligatoire qui étoit commun avec le sieur Champflour aîné et la dame Blot, auxquels il étoit dû pareille somme.

Qu'il avoit été instruit par bruit public que ledit sieur César Champflour étoit émigré ; qu'il croyoit devoir prendre les précautions qu'exigeoient ses intérêts, et de faire en conséquence la présente déclaration, avec protestation de faire toutes poursuites nécessaires : lequel acte étoit signé dudit sieur Boyer et de l'huissier.

Que M. le procureur-syndic croyoit ne devoir être tenu à autre chose sur cette signification, que de la déposer au secrétariat du district, pour valoir et servir audit Boyer ce que de raison ; que les lois, soit du 8 avril, soit du 2 septembre dernier, ne le rendoient en aucune manière dépositaire ni surveillant des intérêts des créanciers d'émigrés ; que l'article VI de la loi du 2 septembre, prescrivait au contraire aux créanciers ce qu'ils avoient à faire, pour être conservés dans leurs droits, privilèges et hypothèques, et être colloqués utilement sur les deniers provenans de la vente des biens des émigrés ; que par conséquent l'acte du sieur Boyer, qui, sans être un acte inutile, ne remplissoit pas néanmoins

(1) On voit que Boyer ne comptoit pas sur mon retour, lorsqu'il vouloit s'approprier les 12,000 francs énoncés en l'obligation de mon frère ; quoique cette obligation fût consentie de son aveu, *pour cause fausse*, il ne la portoit pas moins comme une créance légitime qu'il vouloit s'approprier, sans doute *pour l'intérêt de la nation*. Voilà cet homme qui veut que l'honneur lui survive !

le but de la loi sur ses intérêts ; et qu'il ne pouvoit sans autrement se charger , ni sans porter aucun préjudice aux intérêts de la nation faire la déclaration ci-dessus , et requérir que ledit acte soit déposé au secrétariat ; ce qui a été fait , sauf audit Boyer , s'il le juge à propos , à parer aux inconvéniens qui résulteroient de cette déclaration imparfaite pour ses intérêts ; et au registre a signé BERNARD , procureur-syndic. N°. 406.

Ledit jour 5 décembre 1792 , est comparu au même directoire de district le citoyen Pierre Boyer , avoué au tribunal du district de Clermont , y habitant , lequel craignant de n'avoir pas entièrement rempli le vœu des décrets par l'acte qu'il a fait signifier au citoyen Bernard , procureur-syndic de ce district , le 27 octobre dernier , a déclaré qu'il croyoit devoir la réitérer , et l'étendre notamment sur des objets QUI DOIVENT PROFITER A LA RÉPUBLIQUE , dans la supposition que Jean-Baptiste-César Champflour-Beaumont , domicilié en cette ville jusqu'au 14 ou 15 juillet dernier , soit émigré , ce que le requérant ignore absolument , le sieur Champflour ne lui ayant annoncé son voyage que pour la ville de Lyon , NE SE TROUVANT PAS SUR LA LISTE DES ÉMIGRÉS , dans laquelle Joseph Champflour son frère est inscrit. En conséquence , le requérant déclare de nouveau , avec offre d'affirmer s'il en est requis , ou si cela peut être nécessaire (1) , qu'il est notoire que depuis huit années il a eu la confiance du sieur Champflour , pour lequel il a fait des affaires importantes et heureuses également notoirement connues ; que par suite , il s'est prêté à son égard à tout ce qu'on peut faire pour obliger un galant homme ; qu'il l'a fait de la manière la plus généreuse , ainsi qu'il est connu de sa famille , ne s'attendant à d'autre reconnoissance que celle que se doivent des amis ; qu'il l'a principalement obligé en souscrivant

(1) Ma femme et l'un de mes gendres firent de vains efforts pour arrêter la démarche de Boyer ; ils offrirent de le rassurer , par des engagements solidaires sur leur fortune personnelle , de tout ce qu'il pourroit perdre : mais Boyer avoit d'autres vues ; il comptoit se faire adjuger mon bien de Beaumont.

différens emprunts faits par ledit sieur Champflour pour se liquider envers des créanciers pressans, lesquels il a signé avec lui comme si les emprunts étoient communs, notamment cinq billets à ordre.

Le 1^{er}. de 17,000 francs en principal, au profit du sieur Rochefort de Riom, et les autres quatre de 850 francs chacun, le 5 mai 1791, pour lesquels ledit sieur Champflour a fourni le même jour une indemnité au requérant dont il a fait le dépôt présentement.

2°. Qu'il a souscrit avec ledit Champflour un autre billet de la somme de 12,600 francs prêtée à ce dernier par le citoyen Brunel, habitant de cette ville, du 5 mars 1791, payable au 5 mars de la présente année, ignorant le requérant, si ledit billet a été acquitté, pour lequel il y a indemnité du même jour, et qu'il a également déposé.

3°. Qu'il a passé l'ordre de différentes lettres de change tirées en sa faveur par ledit sieur Champflour, et dont le requérant a passé l'ordre en faveur des prêteurs, desquels il est dans l'impossibilité de donner le détail y en ayant à longs termes et n'en ayant pas gardé des notes, comptant sur la probité et l'exactitude du sieur Champflour; mais qu'il en connoît plusieurs, notamment celle du sieur Bonnet, chirurgien de cette ville, de 8,400 francs, et qui étoit auparavant de 27,300 francs.

4°. Qu'il a souscrit et accepté deux lettres de change de 3,000 f. chacune, en faveur du citoyen Guyot, de Vic-le-Comte, juge du tribunal du district de Billom, payable le 1^{er}. février 1795, pour lesquels il y a indemnité du 1^{er}. février 1789, de la part du sieur Champflour, en faveur dudit instant, laquelle le requérant a également déposée.

5°. Qu'il a passé l'ordre en faveur du citoyen Charbonnier, d'une autre lettre de change de la somme de 4,240 francs, tirée par le sieur Champflour, en faveur du requérant, le 15 mars 1791;

6°. Qu'il est dû au requérant, 1°. la somme de 5,250 fr. suivant le billet consenti par le sieur Champflour, le 1^{er}. octobre 1790; 2°. autre somme de 2,500 f. portée par billet du 11 novembre 1790;

5°. enfin d'une somme de 400 f. payée en son acquit au citoyen Dessaignes, pour le montant d'un billet de pareille somme, du 22 août 1790, suivant sa quittance, au dos du 17 janvier 1791.

Tous lesquels billets le requérant a déposé à l'instant, en exécution de l'art. VI de la loi du 2 septembre dernier, sauf à les retirer, s'il est nécessaire, lesquels ainsi que les indemnités sont timbrés et non contrôlés.

Il a déclaré de plus, et ce POUR L'INTÉRÊT DE LA NATION, sauf à réaliser sa déclaration à la municipalité de cette ville, conformément à la loi, qu'il a en ses mains les objets suivans, concernant le sieur Champflour et son frère : 1°. un double de traité passé sous seing privé entre les sieurs Artaud-de-Viry, père et fils, et les sieurs Jean-César Champflour, Joseph Champflour, officier, et Claudine Champflour et Jean Gérard Blot, son mari, du 14 octobre 1782, par lequel les sieurs de Viry se sont obligés à leur payer la somme de 48,000 fr. pour leur portion, dans la charge que possédoit le sieur de Viry, et l'intérêt de cette somme, sans pouvoir la rembourser de dix années, à compter de l'époque du traité, sur le pied de 4,500 francs par année, c'est-à-dire, 1,500 francs chacun, en intérêts, et 16,000 en principal, sans préjudice de leurs autres droits; lequel traité a été suivi d'une sentence contradictoire de la ci-devant sénéchaussée de cette ville, du 29 janvier 1784, portant condamnation de ladite somme et des intérêts, sur laquelle somme de 16,000 fr. revenant au sieur Champflour, officier, il en a cédé au requérant celle de 12,000 f. par acte du 28 mai 1789, en sorte qu'il n'est plus dû au sieur Champflour cadet que 4,000 francs, et les intérêts de deux années qui écherront le 14 du présent;

2°. *Qu'il a une procédure contre le sieur de Viry, père, au nom des sieurs Champflour et Blot, au sujet de la comptabilité des bénéfices de la même charge de receveur des tailles, alors exercée par le sieur de Viry, père, dans laquelle le déclarant a fait un projet de requête qui l'a occupé plus de six mois, quoiqu'aidé de mémoires et relevés pris sur les registres-journaux et sommiers pris par le cit.*

Louyrette

Louyrette qui y a, de sa part, employé au moins trois mois, sans désemparer; et qu'il semble, d'après le compte de clerc à maître, que le sieur de Viry est débiteur d'environ 120,000 fr. envers les sieurs Champflour et Blot, le sieur Champflour aîné ayant une portion plus forte que les autres, comme héritier de son père qui avoit l'usufruit des biens de la dame Espinasse, sa femme, et les autres n'ayant de prétentions effectives sur cette somme que depuis le décès du sieur Champflour père, époque à laquelle la succession maternelle a été divisée par tiers, entre les trois enfans venus de leur mariage, lesquelles pièces le déclarant ne pouvant déposer non plus que le traité et la sentence, attendu que les deux dites pièces sont communes, tant avec ledit Blot et le déclarant qu'avec les frères Champflour, et qu'il en est de même de la procédure, excepté que le requérant n'y est que pour son travail qui lui est encore dû, offrant cependant de communiquer lesdites pièces à qui il appartiendra, même avec déplacement.

3°. *Enfin, qu'il a en ses mains trois contrats de vente sous seing privé, de deux parties de maison située en cette ville, vis-à-vis les ci-devant Augustins; et d'un moulin sur le chemin de Clermont, allant à Chamalières; les deux premiers, du 25 septembre 1790, l'un consenti en faveur de Jean Lèbre, dit Marcillat aîné, et l'autre en faveur de Magdelaine Charles, veuve de Claude Donces, sellier; et le troisième, du 1^{er} avril 1791, en faveur d'Herment Jacob, traiteur, habitant de cette ville, moyennant les prix y énoncés, desquels il a pareillement fait le dépôt présentement, observant que les objets vendus appartiennent à ladite Beraud, épouse du sieur Champflour aîné, comme faisant partie de la succession du sieur Beraud, son père,*

Desquelles déclarations et dépôt le déclarant a requis acte et récépissé des effets déposés, sans préjudice à lui de tous ses droits et moyens contre les prêteurs, et au registre a signé B O Y E R.

Copie certifiée conforme :

L A B R Y, *secrétaire.*

 DÉCLARATION DU CITOYEN LAHOUSSE.

JE soussigné reconnois , déclare et confesse qu'en l'année 1788, j'avois prêté au citoyen Champflour - Desmoulins, la somme de 2,400 francs , de laquelle il m'avoit fait une lettre de change payable au commencement du mois de janvier 1789 ; que long-temps avant l'échéance , le citoyen Champflour aîné me dit que son frère Desmoulins étoit inquiet à raison du paiement de cette lettre de change , et me proposa , pour le tranquilliser , de me faire lui-même un effet de pareille somme , payable à ma volonté ; ayant accepté sa proposition pour faire plaisir à lui et à son frère , je lui remis ladite lettre de change , et il me fit un billet de pareille somme , qu'il me paya ensuite.

Déclare et confesse , en outre , que long-temps après avoir été payé du montant du billet représentant ladite lettre de change , le citoyen Boyer me présenta la même lettre de change , en me disant : Voilà un effet dont vous avez été payé ; il faut y mettre votre acquit ; lequel il me dicta : et comme il m'avoit fait écrire que c'étoit des deniers de lui Boyer , je refusai de le signer ; déclarant en outre que le citoyen Boyer ne m'a jamais rien payé , ni pour les citoyens Champflour , ni pour personne , et que j'ignore absolument pourquoi cette lettre de change s'est trouvée entre les mains de Boyer , de laquelle je n'avois plus entendu parler , que depuis l'année dernière que le citoyen Champflour et d'autres personnes vinrent chez moi , et me dirent que le citoyen Boyer prétendoit s'en faire payer par le citoyen Champflour aîné.

Ce 29 nivôse , an 9 de la république.

Déclaration de ce que dessus.

LAHOUSSE.

Enregistré à Riom , le dix-sept germinal an neuf , folio 48 , recto et verso. Reçu un franc , plus dix centimes.

POUGIION.

Saint - Amand , le 7 frimaire an 8.

J'AI reçu ta lettre, mon cher Champflour, par laquelle tu me demandes un éclaircissement sur une créance de 600 francs que le citoyen Boyer réclame de la succession de ton frère, *qu'il dit m'avoir payée au nom de ton frère*; je ne puis te dire que ce que j'ai répondu au citoyen Boyer, qui est venu me voir il y a quelque temps, et qui me parla de cet objet. Je cherchai bien à me rappeler, et depuis j'ai encore tâché de me ressouvenir si je n'avois pas quelque notion sur cette affaire. Je sais que ton frère m'a dû plusieurs fois de l'argent qu'il m'a toujours parfaitement payé; ainsi je n'ai rien à réclamer: mais je ne me rappelle pas que jamais il ne m'ait rien été payé, au nom de Desmoulins, par le citoyen Boyer; je le lui ai déclaré comme je te le mande ici, parce que j'e n'en ai pas la moindre idée. Je serois aussi fâché de te faire tort, que je le serois de porter préjudice à la réclamation du citoyen Boyer, à qui j'ai fait la même déclaration que je te fais là. Mille respects à madame de Champflour; et reçois, mon cher ami, l'assurance de mon bien sincère attachement.

LENORMAND.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur du
Tribunal d'appel. — An 10.